

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1° le projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale, sur le Conseil supérieur de la magistrature,

2° le projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature,

Par M. Hubert HAENEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 447, 448, 463 (1992-1993) et T.A. 1 et 2 (1993-1994)

Deuxième lecture : 120 et 121 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 554, 555, 725 et T.A. 79 et 80.

Magistrature.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LE RAPPEL DES PROJETS DE LOI INITIAUX ET DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	7
A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	7
1. La désignation des membres du CSM	7
2. Le statut des membres du CSM	8
3. Le secrétaire administratif du CSM	8
4. Les compétences du CSM	9
B. LE STATUT DE LA MAGISTRATURE	10
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	11
A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	11
1. Le statut des membres du CSM	11
2. Le secrétaire administratif du CSM	12
3. Une «transparence» limitée aux conseillers à la Cour de cassation et aux présidents de TGI	12
4. Des pouvoirs consultatifs strictement conformes à ceux que prévoit la Constitution	12
B. LE STATUT DE LA MAGISTRATURE	13
1. Le régime des interdictions professionnelles	13
2. La suppression de la recommandation du jury à la sortie de l'Ecole nationale de la magistrature	13
3. La refonte de la «transparence»	14
4. L'interdiction pour les magistrats en exercice d'être arbitre	15
5. La suppression de dispositions de nature réglementaire	15

	<u>Pages</u>
III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	16
A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	16
1. La nomination du secrétaire sur propositions du CSM ..	16
2. L'interdiction pour les membres du CSM d'exercer une fonction publique locale élective	16
3. La non-application de la «transparence» aux nominations effectuées sur proposition du CSM	17
B. LE STATUT DE LA MAGISTRATURE	17
1. L'appobation de la réforme de la «transparence»	17
2. Le rétablissement de la sortie de l'École nationale de la magistrature	18
3. L'interdiction pour les magistrats en activité d'exercer des fonctions d'arbitre	19
EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	21
TITRE PREMIER - COMPOSITION	21
. <i>Article 5 - Mandat des membres</i>	21
. <i>Article 7 - Statut des membres</i>	22
. <i>Article 10 - Secrétariat administratif</i>	23
. <i>Article 11 - Budget</i>	24
TITRE II - ATTRIBUTIONS	25
SECTION 1 - Des nominations des magistrats	25
. <i>Article 14 - Nomination des magistrats du siège</i>	25
TABLEAU COMPARATIF	27
EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE	33
. <i>Article 3</i> (art. 9-1 et 9-2 nouveaux de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Interdictions d'exercer certaines activités privées	33
. <i>Article 4 bis</i> (art. 9-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Exercice de fonctions d'arbitrage par un magistrat en exercice	34
. <i>Article 5</i> (art. 12-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Dossier individuel du magistrat	34

	<u>Pages</u>
. <i>Article 8</i> (art. 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Equivalences de diplôme pour l'accès au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature	35
. <i>Article 9</i> (art. 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Classement des auditeurs	36
. <i>Article 11</i> (art. 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Projets de nominations aux fonctions du premier et du second grades	37
. <i>Article 12</i> (art. 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Nominations aux fonctions du premier et du second grades	38
. <i>Article 16</i> (art. 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Extension de la «transparence» aux premiers présidents de cour d'appel	39
. <i>Article 20</i> (art. 56 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Discipline des magistrats du Siège	40
. <i>Article 23</i> (art. 63, 64, 65 et 66 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Coordination	40
. <i>Article 24 bis</i> (art. 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Retrait de l'honorariat	41
. <i>Article 27</i> - Entrée en vigueur	41
TABLEAU COMPARATIF	43

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en deuxième lecture, deux projets de lois organiques que vous aviez adoptés le 6 octobre dernier. Ces textes ont pour objet de fixer les modalités de mise en oeuvre du premier volet de la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993 et plus précisément du nouvel article 65 de la Constitution.

Le premier de ces projets de loi organique est destiné à se substituer à l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature. Il fixe la composition du Conseil supérieur et précise les modalités d'exercice de ses attributions en matière de nomination et de discipline des magistrats.

Le second projet de loi organique tire les conséquences de ces modifications dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Il apporte, en outre, divers aménagements à ce statut.

En première lecture, le Sénat avait modifié les modalités de répartition des sièges entre les différents groupes de magistrats afin de mieux équilibrer la représentation du corps au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Il avait également prévu que la nomination du secrétaire administratif par le Président de la République s'effectuerait à partir d'une liste de trois noms présentée par le Conseil supérieur.

Si l'Assemblée nationale l'a suivi sur le premier point, elle a en revanche rétabli le texte initial du projet de loi sur le second en supprimant l'intervention du Conseil supérieur. Enfin, elle a interdit aux membres du Conseil supérieur d'exercer une fonction publique élective locale.

Pour le second projet de loi organique, on relève peu de différences entre les positions des deux Assemblées, sous réserve des modalités d'affectation des auditeurs à leur sortie de l'École nationale de la magistrature pour lesquelles l'Assemblée nationale a supprimé les recommandations du jury. L'Assemblée nationale a par ailleurs modifié substantiellement la procédure dite de «transparence» pour les nominations et l'avancement. Enfin, elle a interdit aux magistrats d'exercer des fonctions d'arbitre.

En deuxième lecture, outre des adaptations rédactionnelles ou de coordination, votre commission des Lois ne vous proposera que les quelques modifications qui lui paraissent indispensables pour revenir au texte de première lecture :

- le rétablissement du choix du Président de la République à partir d'une liste de trois noms établie par le Conseil supérieur de la magistrature pour la désignation du secrétaire administratif de ce Conseil;**
- la non-application de la procédure dite de «transparence» aux nominations effectuées sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature;**
- le rétablissement de la recommandation du jury de classement de l'École nationale de la magistrature sur les fonctions que chaque auditeur lui paraît le plus apte à exercer lors de sa nomination à son premier poste.**

I. LE RAPPEL DES PROJETS DE LOI INITIAUX ET DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

La portée et le contenu de la révision constitutionnelle ayant été rappelés en première lecture, votre rapporteur vous propose de vous reporter, sur ce point, à son précédent rapport écrit. On rappellera simplement ici que cette révision a eu pour objet fondamental de mieux garantir l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et que c'est précisément pour manifester plus clairement l'indépendance de l'Autorité judiciaire que la révision constitutionnelle a profondément remanié la composition et les compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

1. La désignation des membres du CSM

La Constitution diversifie désormais la composition du Conseil supérieur et répartit le pouvoir de nomination entre les présidents des deux Assemblées du Parlement, les magistrats eux-mêmes et le Conseil d'Etat, le Président de la République ne nommant plus qu'un seul membre. Le nouvel article 65 de la Constitution prévoit par ailleurs, à l'initiative du Sénat, que le Conseil supérieur est composé de deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du Siège, l'autre à l'égard des magistrats du Parquet.

Le projet de loi organique, sensiblement modifié sur ce point par le Sénat, détermine les modalités de désignation des magistrats : chacune des formations comprend un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation et, appartenant, selon la compétence de la formation, au Siège ou au Parquet, un président ou un procureur général de cour d'appel, un président de tribunal de grande instance ou un procureur de la République, enfin trois magistrats des cours et tribunaux, dont l'un représente le Siège au sein de la formation compétente à l'égard du Parquet et l'autre le Parquet dans la formation compétente à l'égard du Siège.

Le premier de ces magistrats est élu par l'assemblée des magistrats de la Cour de cassation, les deux suivants sont respectivement élus, au scrutin uninominal à un tour, au sein de collèges regroupant leurs pairs.

Quant aux trois derniers, ils sont élus selon un mode de scrutin à deux degrés : les magistrats du Siègre et du Parquet, constitués en deux collègues distincts au sein de chaque ressort de cours d'appel, élisent, également au scrutin uninominal à un tour, un nombre de magistrats du Siègre et du Parquet proportionnel à l'importance relative de leurs effectifs. Réunis en deux collègues, respectivement de cent-soixante membres, pour les magistrats du Siègre, et de quatre-vingt, pour les magistrats du Parquet, ces magistrats désignent, selon le même mode de scrutin, les magistrats du Siègre et ceux du Parquet membres des deux formations du Conseil supérieur.

2. Le statut des membres du CSM

Le projet de loi organique renforce le statut des membres du Conseil supérieur. En effet, à des dispositions reprises de l'ordonnance organique de 1958 sur des points comme la rémunération, l'obligation de respect du secret professionnel et, s'agissant des membres magistrats, la poursuite du mandat en cas d'honorariat, l'impossibilité de recevoir un avancement ou une autre affectation pendant la durée du mandat, enfin la faculté d'être placé en position de détachement ou de bénéficier d'une décharge partielle d'activité, il ajoute l'interdiction du renouvellement immédiat du mandat

3. Le secrétaire administratif du CSM

Le projet fixe par ailleurs, dans la loi organique, le statut du secrétaire dit administratif du Conseil supérieur dont on connaît le rôle particulièrement important qu'il a joué par le passé à la charnière des relations entre le Président de la République et le garde des Sceaux.

Toujours choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, ce secrétaire, au besoin assisté d'un ou de plusieurs adjoints, devrait appartenir au premier ou au second grade et justifier de sept ans de

services effectifs en qualité de magistrat. Placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil supérieur, il assurera la gestion des crédits du Conseil qui, comme aujourd'hui, seront rattachés au budget du ministère de la Justice.

Le projet de loi initial prévoyait que le **secrétaire administratif** serait nommé par décret du Président de la République mais, sur proposition de son rapporteur, votre commission des Lois avait estimé plus approprié qu'il soit désigné par le Conseil supérieur lui-même. Toutefois, le **Sénat** avait finalement retenu la proposition formulée par notre collègue, M. Michel Dreyfus-Schmidt, et décidé que la désignation du secrétaire administratif devrait avoir l'accord du Conseil supérieur, et donc que le **Président de la République** effectuerait son choix à partir d'une liste de trois noms établie par le Conseil.

4. Les compétences du CSM

S'agissant des magistrats du Siègre, la révision constitutionnelle a sensiblement accru les compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

Outre les conseillers à la Cour de cassation et les premiers présidents de cour d'appel, le Conseil propose dorénavant au Président de la République les candidats aux fonctions de président de tribunal de grande instance. Aux termes du projet de loi organique, la formation compétente du Conseil supérieur statue, sur le rapport de l'un de ses membres, au vu des candidatures qui lui sont transmises et après examen des dossiers des intéressés.

Pour les autres magistrats du Siègre, l'avis qu'il émet sur les propositions de nominations formulées par le garde des Sceaux est désormais un avis conforme. Aux termes du projet de loi organique, la formation compétente se prononce sur les propositions du ministre de la Justice, sur le rapport de l'un de ses membres et après avoir pris connaissance de la liste des candidats.

S'agissant des magistrats du Parquet, la formation compétente du Conseil supérieur se trouve dotée des compétences exercées, depuis la réforme organique du 25 février 1992, par la Commission consultative du Parquet. Elle est donc chargée d'émettre un avis sur les propositions de nominations à des fonctions du Parquet, sous réserve des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres, c'est-à-dire ceux de procureur général près la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel. Aux termes

du projet de loi organique, la formation compétente du Conseil supérieur se prononce sur les propositions du ministre de la Justice, sur le rapport de l'un de ses membres et après avoir pris connaissance de la liste des candidats.

Enfin, le projet de loi organique initial dotait le Conseil supérieur d'un pouvoir consultatif. Ce pouvoir qui portait de manière générale sur l'indépendance et le statut de la magistrature ainsi que sur l'organisation judiciaire se serait exercé à l'initiative du Président de la République. Le Sénat a supprimé ces dispositions auxquelles le nouvel article 65 de la Constitution ne fait pas allusion. Il a en revanche accepté de reconnaître au Conseil supérieur la faculté d'organiser des missions d'information dans les juridictions et de publier un rapport d'activité annuel de chacune de ses formations.

B. LE STATUT DE LA MAGISTRATURE

Le projet de loi organique comporte deux séries de dispositions :

- les unes destinées à tirer les conséquences de la révision constitutionnelle relative au Conseil supérieur de la magistrature et qui entreront en vigueur dès la constitution des nouvelles formations de celui-ci ;

- les autres destinées à compléter la réforme du statut de la magistrature engagée par la loi organique du 25 février 1992, dans le souci, précise l'exposé des motifs, « *de renforcer l'indépendance du corps judiciaire* ». Certaines d'entre elles tirent en outre les conséquences de la décision de non conformité du Conseil constitutionnel du 21 février 1992.

Seules quelques unes de ces dispositions restent encore en discussion à l'issue de la première lecture. Pour les autres, votre rapporteur vous propose, une nouvelle fois, de vous reporter à mon rapport écrit de première lecture.

Pour l'essentiel, les dispositions encore en navette sont deux dispositions nouvelles, l'une révisé la procédure dite de « **transparence** » en matière d'avancement et de nominations, l'autre interdit aux magistrats en exercice d'accepter des fonctions d'arbitre.

La première de ces dispositions avait été évoquée par le Garde des Sceaux, en première lecture, devant le Sénat qui s'était engagé à l'examiner au cours de la navette. Quant à la seconde, elle avait fait l'objet d'un amendement déposé par notre collègue, M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et rejeté par le Sénat.

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

L'Assemblée nationale n'a apporté que peu de modifications au texte adopté par le Sénat et surtout, en dépit d'un amendement du Gouvernement demandant le retour au texte initial du projet de loi, elle a retenu la composition du Conseil supérieur de la magistrature arrêtée par notre assemblée ainsi que les règles de désignation des membres du Conseil supérieur que celle-ci avait posées.

1. Le statut des membres du CSM

S'agissant du titre premier du projet de loi, l'Assemblée nationale a en définitive introduit trois séries d'aménagements.

Elle a tout d'abord édicté, comme l'avait d'ailleurs envisagé votre rapporteur, l'interdiction du cumul entre la qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature et l'exercice d'une fonction publique élective locale.

Elle a ensuite substitué aux mécanismes de détachement des membres du Conseil supérieur et de décharge partielle d'activités de service à la discrétion du Président de la République, un détachement et des décharges partielles d'activité de service de droit, à la demande des intéressés.

2. Le secrétaire administratif

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs ajustements au statut du secrétaire administratif du Conseil supérieur :

- il reste nommé par décret du Président de la République, donc, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, avec les contreseings du Premier ministre et du ministre «responsable» c'est-à-dire du garde des sceaux, mais, contrairement à ce que le Sénat avait souhaité, il **n'est plus choisi sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur** ;

- il ne peut exercer aucune autre fonction ;

- enfin, il ne serait plus précisé dans la loi organique qu'il assure la gestion des crédits du Conseil supérieur.

3. Une «transparence» limitée aux conseillers à la Cour de cassation et aux présidents de TGI

S'agissant du titre II relatif aux attributions du Conseil supérieur de la magistrature, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification pour soumettre à la «transparence», donc à la diffusion au sein du corps des magistrats, **les propositions de nominations formulées par le Conseil supérieur pour certaines des fonctions auxquelles il est pourvu sur sa proposition, celles de conseillers à la Cour de cassation et de président de TGI**. Sont en revanche écartées de la «transparence» les nominations aux fonctions de premier président de la Cour de cassation et de premier président de cour d'appel.

4. Des pouvoirs consultatifs strictement conformes à ceux que prévoit la Constitution

L'Assemblée nationale a enfin adopté sans modification le titre III du projet de loi, acceptant, ce faisant, ainsi que le Sénat l'avait souhaité, la stricte conformité des pouvoirs du Conseil supérieur avec ceux que prévoit le texte constitutionnel.

B. LE STATUT DE LA MAGISTRATURE

Outre des modifications formelles ou de coordination aux articles 8 (équivalences de diplômes pour l'accès au premier concours de l'ENM), 12 (propositions de nominations aux fonctions du premier et du second grades), 24 bis (retrait de l'honorariat) et 27 (entrée en vigueur), l'Assemblée nationale a apporté des aménagements d'inégale importance aux textes résultant des travaux du Sénat.

1. Le régime des interdictions professionnelles

À l'article 3, qui insère un article 9-1 dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, l'Assemblée nationale a ajouté à la liste des professions qu'un magistrat ou un ancien magistrat est interdit d'exercer, les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur.

Elle a en outre complété l'article 27 pour préciser qu'à titre transitoire les nouvelles interdictions professionnelles ne s'appliqueraient pas aux magistrats ou anciens magistrats qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exerceraient l'une des professions visées à l'article 9-1 dans le ressort dans lequel ils ont exercé des fonctions juridictionnelles au cours des cinq dernières années.

2. La suppression de la recommandation du jury à la sortie de l'École nationale de la magistrature

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 9 qui faisait obligation au jury de sortie de l'École nationale de la magistrature d'assortir la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que l'intéressé lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa première affectation. Estimant que cette disposition « *qui peut a priori paraître séduisante* » était en définitive « *une fausse bonne solution* », le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. André Fanton, a finalement recommandé à l'Assemblée nationale de ne pas la retenir.

Toutefois, afin d'éviter que les auditeurs ne soient affectés à des fonctions d'instruction dès leur sortie de l'École, il avait proposé d'introduire un article additionnel après l'article 13 pour exiger trois ans au moins de services effectifs pour pouvoir être nommé juge d'instruction mais, à la demande du Gouvernement qui a estimé qu'il s'agissait d'une « *mesure de défiance injustifiée* », cette disposition n'a finalement pas été retenue.

3. La refonte de la «transparence»

Avec l'avis «très favorable» du Gouvernement, l'Assemblée nationale a par ailleurs adopté une nouvelle rédaction de l'article 11 du projet de loi qui refond le mécanisme dit de «*transparence*» légalisé par la loi organique du 25 février 1992. Elle lui a substitué la diffusion auprès des magistrats candidats, non plus de l'ensemble des candidatures, mais des seules propositions de nomination formulées par la Chancellerie pour les fonctions du premier et du second grades.

Les projets de nomination seraient adressés aux chefs de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel ainsi qu'à l'inspecteur général des Services judiciaires et aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la Justice qui en assureraient la diffusion auprès des magistrats de leur juridiction ou de leur service. Ils seraient également transmis aux organisations professionnelles et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que celle de l'activité.

L'Assemblée nationale a en outre étendu ce dispositif aux conseillers référendaires à la Cour de cassation.

Par ailleurs, par une nouvelle rédaction de l'article 16, supprimé en première lecture par le Sénat, elle a rendu cette procédure applicable aux fonctions auxquelles il est pourvu sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, à l'exclusion de celles de premier président de la Cour de cassation et de premier président de cour d'appel. En sont également exclues les nominations aux fonctions de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général et d'inspecteur général ou adjoint des services judiciaires.

4. L'interdiction pour les magistrats en exercice d'être arbitre

Sur proposition de M. Jean-Pierre MICHEL et des membres du groupe socialiste, l'Assemblée nationale a introduit un article 4 bis pour interdire aux magistrats en exercice d'être en même temps arbitres.

Un amendement de même nature, présenté par notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, avait été écarté en première lecture par le Sénat.

5. La suppression de dispositions de nature réglementaire

Parce qu'elle considérait qu'il s'agissait de dispositions de nature réglementaire, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 5, relatif à la détention par les cours et tribunaux de copies de pièces du dossier administratif du magistrat, et l'article 20 qui autorisait le directeur des Services judiciaires à se faire assister par un magistrat de sa direction lors de son audition par la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature.

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

1. La nomination du secrétaire sur propositions du CSM

Le principal point de divergence entre les deux Assemblées porte sur la désignation du secrétaire administratif du Conseil supérieur. **Votre commission des Lois vous propose de subordonner à nouveau sa nomination par le Président de la République à un choix sur une liste de trois noms établie par le Conseil supérieur.**

Ainsi désigné, le secrétaire bénéficierait de la confiance du Président de la République comme de celle du Conseil supérieur et il pourrait assurer dans les meilleures conditions le lien entre le Conseil, la Présidence de la République et la Chancellerie. Lorsque l'on connaît le caractère particulièrement sensible par le passé de cette fonction, il apparaît qu'un consensus dans sa désignation est souhaitable.

2. L'interdiction pour les membres du CSM d'exercer une fonction publique élective locale

L'Assemblée nationale, ajoutant en cela aux incompatibilités édictées par la Constitution, a souhaité interdire aux membres du Conseil supérieur de la magistrature l'exercice d'une fonction publique élective locale.

Votre commission des Lois, qui avait écarté en première lecture une disposition semblable suggérée par son rapporteur, a finalement décidé, au terme d'un débat approfondi portant sur l'opportunité même de l'institution d'une telle incompatibilité et sa portée, **de vous proposer de retenir, sous réserve d'une modification formelle, la disposition introduite par l'Assemblée nationale.** Elle a toutefois rappelé que, contrairement à ce que le

rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait écrit, **cette incompatibilité porte non pas sur tous les mandats locaux mais sur les seules fonctions publiques électives locales, c'est-à-dire les fonctions exécutives locales. C'est donc sous réserve de cette interprétation qu'elle vous demande de l'accepter.**

3. La non-application de la «transparence» aux nominations effectuées sur proposition du CSM

En première lecture, le Sénat avait souhaité écarter du champ de la procédure dite de «transparence» les nominations effectuées sur proposition du Conseil supérieur.

L'Assemblée nationale a pour sa part souhaité limiter cette dérogation aux seules fonctions les plus importantes, celles de premier président de la Cour de cassation et de premier président de cour d'appel, les conseillers à la Cour de cassation et les présidents de tribunal de grande instance étant soumis au droit commun.

Votre commission des lois a estimé qu'il n'était pas possible d'opérer une distinction, ainsi que le fait l'Assemblée nationale, au sein des magistrats dont le Constituant a décidé qu'ils seraient nommés sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Elle a en outre observé que le Conseil supérieur de la magistrature, tel qu'il apparaissait à l'issue de la révision constitutionnelle, offrait toutes les garanties d'impartialité souhaitables et qu'il n'était donc pas justifié de rendre applicable la procédure de «transparence» aux magistrats nommés sur sa proposition. En conséquence, elle vous propose de ne pas étendre la «transparence» à ces nominations.

B. LE STATUT DE LA MAGISTRATURE

Votre commission des Lois vous propose de retenir sans modification l'essentiel des améliorations et compléments adoptés par l'Assemblée nationale. Seules trois questions lui paraissent encore appeler une réflexion complémentaire.

1. L'approbation de la réforme de la «transparence»

La réforme de la procédure dite de «transparence» a paru opportune à votre commission des Lois dans la mesure où elle permet d'assurer, au sein du corps des magistrats, la diffusion des propositions de nomination et qu'elle ouvre, ce faisant, aux candidats non retenus la faculté de connaître le nom de celui qu'il est proposé de leur préférer et d'adresser leurs observations à l'autorité de nomination afin de faire valoir leur mérite supérieur ou le bien-fondé des raisons de leur propre candidature.

Le fait que les noms des candidats ne seraient plus diffusés permettra par ailleurs d'éviter qu'une suspicion ne pèse sur la compétence de magistrats candidats depuis des années et dont les vœux ne sont pas couronnés par l'autorité de nomination. Il permettra de même d'éviter que certaines juridictions ne soient «démobilisées» par la connaissance du souhait répété de tel ou tel de leurs membres de les quitter.

En conséquence, votre commission des Lois vous propose de retenir le dispositif adopté par l'Assemblée nationale avec l'approbation du Gouvernement, sous réserve de ne pas accepter d'étendre cette transparence aux nominations effectuées sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

2. Le rétablissement de la recommandation à la sortie de l'École nationale de la magistrature

Le projet de loi initial prévoyait que, lors de la sortie des auditeurs de l'École nationale de la magistrature, le jury pouvait assortir la liste de classement d'observations relatives aux fonctions que tel ou tel lui paraissait le mieux à même d'occuper. Le Sénat avait estimé avec sa commission des Lois qu'une telle procédure pouvait être considérée par les intéressés comme la déclaration d'une inaptitude partielle à l'exercice de certaines fonctions. Tel était le motif pour lequel elle avait proposé que les observations fussent systématiques.

L'Assemblée nationale, tout en songeant un instant à écarter les jeunes auditeurs des fonctions d'instruction, a finalement décidé de ne rien changer à la situation actuelle dont tout le monde

s'accorde pourtant à reconnaître qu'elle comporte des inconvénients inacceptables pour le justiciable.

Dans la mesure où la solution adoptée en première lecture par le Sénat avait le mérite d'éviter la nomination de certains jeunes magistrats à des fonctions pour lesquelles ils ne seraient manifestement pas encore prêts et qu'elle assurait le respect de l'égalité entre les auditeurs, votre commission vous propose de la rétablir.

3. L'interdiction pour les magistrats en activité d'exercer des fonctions d'arbitre

Après un débat sur l'opportunité de faire interdiction aux magistrats d'exercer des fonctions d'arbitre, la commission des Lois a finalement estimé que l'on pouvait suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

Elle vous propose donc d'adopter l'article 9-3 inséré à cet effet dans l'ordonnance de 1958, sous réserve d'en modifier la rédaction pour préciser que l'interdiction s'applique aux magistrats en activité, autrement dit que n'y sont pas soumis ceux qui sont en disponibilité ni bien sûr ceux qui sont à la retraite.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous propose d'adopter en deuxième lecture les deux projets de loi organiques qui vous sont soumis.

EXAMEN DES ARTICLES
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR
LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

TITRE PREMIER
COMPOSITION

Article 5

Mandat des membres

Cet article précise, dans un premier alinéa, que le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature qui sont désignés pour quatre ans, n'est pas immédiatement renouvelable. Dans un second alinéa, il précise, comme aujourd'hui, que ces membres ne peuvent exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel.

En première lecture, votre rapporteur avait proposé à la commission des Lois un amendement tendant à compléter le second alinéa de cet article pour étendre l'incompatibilité à toute fonction publique élective locale. Il lui semblait en effet important que les membres du Conseil supérieur ne puissent cumuler aucun mandat d'une telle nature avec leur qualité de membre du Conseil supérieur afin qu'aucun soupçon ne puisse peser sur leur indépendance d'esprit.

La commission des Lois n'avait finalement pas retenu cette proposition mais l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, l'a adoptée, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse.

Après avoir débattu de l'opportunité d'introduire une incompatibilité non prévue par la Constitution, votre commission des Lois a décidé de vous proposer d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement purement rédactionnel**.

Toutefois, elle tient à préciser que l'expression «fonction publique élective locale» ne recouvre pas tous les mandats locaux mais seulement ceux auxquels s'attache une fonction exécutive de responsable de l'exécutif, d'adjoint ou de vice-président d'une assemblée locale. C'est sous réserve de cette interprétation qu'elle a retenu l'incompatibilité édictée par l'Assemblée nationale qu'elle ne souhaite pas voir étendue à l'ensemble des mandats électifs locaux.

Article 7

Statut des membres

Soucieux de garantir le plus possible l'indépendance des membres du Conseil supérieur de la magistrature, le projet de loi organique reprend dans cet article les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance organique n° 58-1271 du 22 décembre 1958, à savoir l'impossibilité pour les membres magistrats de faire l'objet d'une promotion de grade ou d'une mutation pendant toute la durée de leur mandat.

Il prévoit par ailleurs que le Président de la République, qui préside le Conseil supérieur, peut décider que tel ou tel membres de ce Conseil est mis en position de détachement ou bénéficie d'une décharge partielle d'activités de service.

L'article 7 dispose enfin, comme c'est le cas aujourd'hui, que les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à expiration de leur mandat.

Sur proposition du groupe communiste, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article pour retirer au Président de la République le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaissait le projet de loi et prévoir que le détachement comme la décharge partielle d'activité sont de droit si l'intéressé en formule la demande.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 10

Secrétariat administratif

Cet article fixe dans la loi organique le statut du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature qui constitue, en pratique, le lien entre le Président de la République et la Chancellerie sur les questions relatives aux magistrats et qui est le seul rouage permanent du Conseil. Il précise qu'il est choisi parmi les magistrats du premier ou du second grade et qu'il doit justifier de sept années de services effectifs en qualité de magistrat. Il dispose en outre que l'intéressé est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil.

Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat a précisé que le secrétaire administratif ne saurait être renouvelé plus d'une fois dans ses fonctions et qu'il pouvait être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions que lui.

En outre et surtout, il a modifié le mode désignation du secrétaire administratif. Tout en conservant le principe de sa nomination par le Président de la République, il a en effet prévu que celui-ci devrait choisir à partir d'une liste de trois noms établie par le Conseil supérieur.

L'Assemblée nationale a préféré en revenir au texte initial du projet de loi organique et rétablir la plénitude de compétence de la prérogative présidentielle en matière de désignation du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Elle a en conséquence supprimé l'intervention du Conseil supérieur dans la procédure de nomination de son secrétaire administratif.

Elle a par ailleurs précisé que le secrétaire administratif ne pourrait exercer aucune autre fonction, ce qui n'interdit bien sûr pas à l'intéressé, ainsi que le rapporteur l'a d'ailleurs indiqué, de dispenser des cours ni de publier des ouvrages.

Après en avoir à nouveau débattu, votre commission des Lois, a estimé qu'il était indispensable, dans la logique de la révision constitutionnelle qui a retiré au Président de la République le monopole de la désignation des membres du Conseil supérieur, d'associer ce dernier à la désignation de son secrétaire administratif.

Pour ce motif, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte voté en première

lecture par le Sénat pour prévoir que le Président de la République choisit ce secrétaire sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 11

Budget

Cet article dispose que, comme aujourd'hui, les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont inscrits au budget du ministère de la Justice qui y réserve une « ligne budgétaire » individualisée afin que le Parlement puisse connaître le montant de ces crédits et être assuré qu'ils seront exclusivement consacrés au Conseil supérieur.

Dans sa rédaction initiale, il précisait en outre que la gestion des crédits était assurée par le secrétaire administratif du Conseil supérieur, autrement dit qu'il en était l'ordonnateur secondaire. L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a supprimé cette disposition à la demande de sa commission des Lois qui a considéré qu'elle était de nature réglementaire.

Votre commission des Lois, tout en estimant que la gestion des crédits du Conseil supérieur devra effectivement être confiée à son secrétaire administratif, vous propose de renvoyer à cet effet au décret d'application de la présente loi organique et donc d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE II

ATTRIBUTIONS

SECTION 1

Des nominations des magistrats

Article 14

Nomination des magistrats du siège

Cet article traite successivement des nominations aux fonctions du Siège, qui s'effectuent sur proposition du Conseil supérieur, –il s'agit des fonctions de magistrats du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel et de président de tribunal de grande instance–, et des nominations aux autres fonctions du Siège, qui s'effectuent désormais sur avis conforme du Conseil supérieur.

Pour les premières, les candidatures sont adressées simultanément au Conseil supérieur et au ministre de la Justice. Au vu de celles-ci, la formation compétente du Conseil arrête sa proposition, après examen des dossiers des candidats, sur le rapport de l'un de ses membres.

La proposition est ensuite soumise au Président de la République qui dispose du pouvoir de nomination et qui peut soit agréer le candidat du Conseil supérieur, soit le refuser.

S'agissant des nominations des magistrats du siège pour lesquelles est requis l'avis conforme du Conseil supérieur, la formation compétente se prononce sur les propositions du ministre de la Justice et après un rapport fait par l'un de ses membres.

Le projet de loi initial prévoyait en outre qu'avant toute transmission au Président de la République, les projets de propositions aux emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance étaient transmis au ministre de la Justice afin de recevoir une publicité dans le cadre de la procédure dite de «*transparence*» prévue par la loi organique portant statut de la magistrature. À la demande de sa commission des Lois qui estimait que les nominations

effectuées sur proposition du Conseil supérieur ne devaient pas être soumises à cette procédure, le Sénat avait supprimé cette disposition.

L'Assemblée nationale l'a rétablie, avec l'avis favorable du Gouvernement, mais uniquement pour les fonctions de conseiller à la Cour de cassation et de président de TGI. En outre et surtout, elle a modifié la nature et la portée de cette procédure dans le projet de loi modifiant le statut de la magistrature : seuls, les noms des candidats proposés feraient désormais l'objet d'une publicité.

Votre commission des Lois persiste à penser qu'il n'est pas souhaitable que l'un quelconque des magistrats nommés sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature soient soumis à la procédure dite de «transparence», même si celle-ci est modifiée par le second projet de loi organique. Il lui semble en effet que tous les magistrats pour lesquels le constituant a prévu un tel mode de désignation doivent être traités de la même manière.

Elle vous propose en conséquence d'adopter un amendement tendant à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 afin d'écartier de la procédure de «transparence» les nominations à des fonctions de magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel et de président de tribunal de grande instance.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
TITRE PREMIER COMPOSITION	TITRE PREMIER COMPOSITION Articles premier à 4 bis.	TITRE PREMIER COMPOSITION
..... Conformes		
Art. 5. Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement. Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel.	Art. 5. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer une fonction publique électorale locale. Art. 6.	Art. 5. Alinéa sans modification. Aucun... ...ministériel ni aucune fonction publique électorale locale. Alinéa supprimé.
..... Conforme		

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
Art. 7.

Les magistrats membres du Conseil supérieur ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade ni d'une mutation pendant la durée de leur mandat.

Sur proposition du Conseil supérieur, le Président de la République décide de la mise en position de détachement des membres du Conseil supérieur qui, en raison de l'exercice de leur mandat, ne pourraient continuer à assurer leurs fonctions. Il peut, dans les mêmes conditions, attribuer une décharge partielle d'activité de service aux membres magistrats du Conseil supérieur qui la sollicitent.

Les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—
Art. 7.

Alinéa sans modification.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont de droit et sur leur demande mis en position de détachement ou déchargés partiellement d'activité de service pendant la durée de leur mandat.

Alinéa sans modification.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Propositions de la commission

—
Art. 7.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 10.

Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont individualisés au sein du budget du ministère de la justice. La gestion de ces crédits est assurée par le secrétaire administratif du Conseil supérieur.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 10.

Un...

...République assure le secrétariat...

...Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Les...

...justice.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 12 et 13.

.....Conformes.....

Propositions de la commission

Art. 10.

Un...

...République, qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature, assure le secrétariat...

... fonctions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Texte adopté par le Sénat en première lecture

SECTION 1

Des nominations des magistrats.

Art. 14.

Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République.

Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

SECTION 1

Des nominations des magistrats.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Pour...

...République. Préalablement, elle transmet ses projets de proposition de nomination aux emplois autres que ceux de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel au ministre de la justice, pour l'application des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Alinéa sans modification.

Art. 15 et 16.

Conformes

Propositions de la commission

SECTION 1

Des nominations des magistrats.

Art. 14.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>SECTION 2</i></p>	<p>—</p> <p><i>SECTION 2</i></p>	<p>—</p> <p><i>SECTION 2</i></p>
<p><i>Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire.</i></p>	<p><i>Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire.</i></p>	<p><i>Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire.</i></p>
	<p>Art. 17.</p>	
	<p>..... Conforme</p>	
	<p>Art. 18 et 19.</p>	
	<p>..... Suppressions conformes</p>	
	<p>Art. 20.</p>	
	<p>..... Conforme</p>	
<p><i>SECTION 3</i></p>	<p><i>SECTION 3</i></p>	<p><i>SECTION 3</i></p>
<p><i>Consultation du Conseil supérieur.</i></p>	<p><i>Des autres attributions du Conseil supérieur.</i></p>	<p><i>Des autres attributions du Conseil supérieur.</i></p>
	<p>Art. 21 et 22.</p>	
	<p>..... Conformes</p>	

EXAMEN DES ARTICLES
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT
L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958
RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 3

(art. 9-1 et 9-2 nouveaux de l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

Interdictions d'exercer certaines activités privées

L'article 9-1 nouveau que le projet de loi insère dans le statut de la magistrature interdit aux magistrats et anciens magistrats, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis au moins cinq ans, d'exercer les professions juridiques suivantes : avocats, avoués, notaire, huissier de justice et greffier de tribunal de commerce, ainsi que de travailler au service d'un membre d'une de ces professions.

L'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement, a complété cette liste pour y ajouter les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4 bis

(art. 9-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Exercice de fonctions d'arbitrage par un magistrat en exercice

Sur proposition de M. Jean-Pierre MICHEL et des membres du groupe socialiste approuvés par la commission des Lois et le Gouvernement s'en remettant à la sagesse, l'Assemblée nationale a inséré un article 9-3 nouveau dans l'ordonnance de 1958 pour interdire à un magistrat en exercice d'exercer simultanément des fonctions d'arbitrage.

Un amendement de même nature, présenté par notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, avait été rejeté par le Sénat en première lecture.

Après s'être interrogée sur l'opportunité d'interdire à des magistrats d'exercer des fonctions d'arbitre, votre commission des Lois a finalement retenu le principe de cette interdiction, sous réserve d'un amendement tendant à en modifier la formulation afin d'écarter de son champ d'application les magistrats en disponibilité ou en retraite.

Article 5

(art. 12-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Dossier individuel du magistrat

Cet article complète l'article 12-2 du statut de la magistrature, introduit par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 pour préciser la composition, le contenu et les règles de tenue du dossier individuel du magistrat et dispose que l'intéressé y a accès dans les conditions définies par la loi.

Il prévoit que, pour les nécessités de la gestion du corps judiciaire, des copies de pièces composant ce dossier peuvent être détenues au siège de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux. Ces documents sont soumis aux mêmes prohibitions que celles prévues pour le dossier principal conservé à la Chancellerie,

c'est-à-dire qu'ils ne peuvent faire état ni des opinions de l'intéressé, ni de ses activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée. L'intéressé peut consulter ces copies.

En dépit des réticences du Garde des Sceaux, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, sur proposition de sa commission des Lois qui considérait que de telles dispositions étaient de nature réglementaire.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 8

(art. 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Equivalences de diplôme pour l'accès au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature

Cet article modifie le 1° de l'article 16 du statut organique pour soumettre à un examen de validité par le ministre de la Justice, assisté d'une commission consultative, les diplômes délivrés par un Etat membre de la Communauté européenne et admis en équivalence des diplômes français exigés pour l'accès au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature.

Cette procédure d'agrément au cas par cas, justifiée par la multiplicité des diplômes susceptibles d'être présentés, se substitue au décret en Conseil d'Etat qui fixe actuellement la liste des diplômes admis en équivalence.

L'Assemblée nationale a apporté une rectification terminologique liée à l'entrée en vigueur du traité de Maastricht à cet article que votre commission des Lois vous propose d'adopter **sans modification**.

Article 9

(art. 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Classement des auditeurs

Cet article complète l'article 21 de l'ordonnance statutaire qui fixe les modalités de classement des auditeurs par le jury à la sortie de l'Ecole nationale de la magistrature.

Dans sa rédaction initiale, il proposait d'ouvrir au jury la faculté d'assortir le rang de classement de l'auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste.

Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat avait modifié ce dispositif pour généraliser le principe de la recommandation par le jury et l'étendre à tous les inscrits sur la liste de classement.

Qualifiant cette solution de «*fausse bonne idée*», le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale en a proposé la suppression; il a été suivi par une majorité de députés, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse.

Votre commission des Lois regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu la suggestion qu'elle avait adoptée, dans la mesure où celle-ci permettait de nommer les auditeurs à leur sortie de l'Ecole nationale de la magistrature dans des fonctions correspondant le mieux possible à leur «profil», sans que l'appréciation portée par le jury puisse être utilisée dans la suite du déroulement de leur carrière. Le dispositif élaboré par le Sénat permettait en outre de traiter sur un pied d'égalité l'ensemble des auditeurs concernés.

En conséquence, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte voté en première lecture par le Sénat pour compléter l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 afin de préciser que le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le plus apte à exercer lors de sa nomination à son premier poste.

Article 11

(art. 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Projets de nominations aux fonctions du premier et du second grades

Cet article modifie l'article 27-1 de l'ordonnance organique de 1958 introduit par la loi organique du 25 février 1992 qui a consacré, dans le statut de la magistrature, la pratique dite des «listes de transparence» pour les nominations aux fonctions du premier et du second grades.

Aux termes du texte en vigueur, la procédure de nomination à de nouvelles fonctions comprend une première étape de diffusion des candidatures à ces fonctions auprès des autorités compétentes et au sein du corps judiciaire, suivie des observations formulées, le cas échéant, par les candidats et adressées au garde des Sceaux ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Cette procédure n'était pas modifiée par le projet de loi initiale qui tirait simplement les conséquences de la suppression de la Commission consultative du Parquet et prévoyait la communication à la formation compétente du Conseil supérieur des observations formulées par les candidats à des fonctions du Parquet.

Il excluait toutefois de la transparence les propositions de nominations des auditeurs de justice à la sortie de l'École nationale de la magistrature qui sont régies par l'article 26 du statut complété par le projet de loi. Il en excluait également les nominations consécutives à certaines sanctions disciplinaires : le déplacement d'office, le retrait de certaines fonctions et la rétrogradation.

L'Assemblée nationale, avec l'avis «très favorable» du Gouvernement, a adopté une nouvelle rédaction de l'article 27-1 de l'ordonnance qui modifie sensiblement la procédure inscrite dans la loi en 1992. Désormais, seuls seraient diffusés les noms des candidats proposés par la Chancellerie.

Après un large débat, votre commission des Lois, consciente des inconvénients susceptibles de résulter de la mise en oeuvre de la procédure actuelle qui peut porter atteinte au crédit de tel ou tel magistrat dont la mutation tarde trop ou «démobiliser» une juridiction qui a connaissance des souhaits de départ réitérés de

certaines de ses membres, vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 12

(art. 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Nominations aux fonctions du premier et du second grades

Cet article propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 28 du statut de la magistrature afin de tirer les conséquences de deux des modifications apportées à l'article 65 de la Constitution par la révision du 24 juillet 1993.

Il prévoit, tout d'abord, l'avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les fonctions du Siège et l'avis simple de la formation compétente pour ce qui concerne les magistrats du Parquet, les mêmes règles s'appliquant aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Cet article reprend, par ailleurs, les nouvelles modalités de nomination des présidents de tribunaux de grande instance qui sont désormais nommés par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que le Sénat l'avait souhaité reprenant de la sorte la suggestion de son rapporteur.

Un second paragraphe supprime, par ailleurs, dans le dernier alinéa de l'article 28 du statut, le pouvoir de la proposition du Conseil supérieur de la magistrature pour les nominations aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation.

L'Assemblée nationale s'est contentée d'apporter une rectification formelle à cet article que votre commission des Lois vous propose d'adopter **sans modification.**

Article 16

(art. 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Extension de la «transparence» aux premiers présidents de cour d'appel

Dans sa rédaction initiale, cet article modifiait l'article 37-1 du statut introduit par la loi organique du 25 février 1992 afin d'étendre la procédure dite de «transparence» aux fonctions de premier président de cour d'appel. Désormais, seules échapperaient à cette procédure les fonctions de magistrats du siège de la Cour de cassation ainsi que celles d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, de magistrat du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel.

Estimant que les nominations effectuées sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature devaient échapper à la «transparence», le Sénat avait supprimé cet article.

Après avoir modifié la procédure de «transparence», l'Assemblée nationale l'a rétabli. Elle toutefois écarté de cette «transparence» les nominations les plus importantes : celles qui concernent les fonctions de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, celles de procureur général près la Cour de cassation ou près une cour d'appel, enfin celles d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des Services judiciaires.

Votre commission des Lois, **par coordination** avec le dispositif retenu lors de l'examen du premier projet de loi organique, vous propose d'adopter **un amendement tendant une nouvelle fois à supprimer cet article.**

Il est en effet préférable d'écarter de la «transparence» l'ensemble des nominations auxquelles il est pourvu sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les nominations à des fonctions de procureur général près la Cour de cassation ou une cour d'appel.

Article 20

(art. 56 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Discipline des magistrats du Siègre

Cet article complète l'article 56 du statut organique afin de préciser qu'au cours des débats devant le conseil de discipline des magistrats du Siègre, le directeur des Services judiciaires peut être assisté d'un magistrat de sa direction.

L'Assemblée nationale l'a supprimé sur proposition de sa commission des Lois qui estimait qu'il s'agissait d'une disposition de nature réglementaire.

Votre commission des Lois vous propose d'**accepter cette suppression.**

Article 23

(art. 63, 64, 65 et 66 de l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

Coordination

L'Assemblée nationale a complété cette disposition de coordination pour préciser, au premier alinéa de l'article 66 de l'ordonnance de 1958, que le garde des Sceaux doit entendre le magistrat du parquet pour lequel il envisage de prendre une sanction plus lourde que celle qui est proposée par la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Votre commission des Lois vous propose d'**adopter cet article sans modification.**

Article 24 bis

(art. 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Retrait de l'honorariat

Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat avait introduit un article additionnel pour préciser que l'honorariat pouvait être retiré à un magistrat en retraite pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire commis antérieurement à son départ à la retraite mais dont la Chancellerie n'aurait eu connaissance qu'après.

Cette disposition est destinée à compléter le statut organique dont l'article 79 prévoit que l'honorariat peut être retiré en cas de manquement du magistrat en retraite à son devoir de réserve et le projet de loi organique dont l'article 24 suspend, jusqu'au terme de la procédure disciplinaire, l'attribution de l'honorariat, ou son refus, au magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

Il était clair pour votre commission, ainsi qu'elle l'avait d'ailleurs précisé dans son rapport écrit, que le retrait de l'honorariat s'effectuait dans le respect des garanties fixées au chapitre VII du statut. L'Assemblée nationale a toutefois souhaité inscrire cette précision dans l'ordonnance dont elle a complété à cet effet l'article 79.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 27

Entrée en vigueur

À cet article qui précise les modalités d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Assemblée nationale a apporté une modification de pure coordination pour préciser la date d'entrée en vigueur de l'article 24 bis introduit par le Sénat.

Elle a par ailleurs prévu une disposition transitoire pour permettre aux magistrats ou anciens magistrats exerçant, à la date de promulgation de la loi, l'une des professions interdites par l'article 3 du projet de loi de poursuivre cet exercice.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à compléter cet article afin de prévoir l'entrée en vigueur immédiate des articles 4 bis (relatif à l'arbitrage) et 18 bis (relatif à la procédure disciplinaire).

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Articles premier et 2. Conformes	
Art. 3. Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 9-1 ainsi rédigé :	Art. 3. Alinéa sans modification.	Art. 3. Sans modification.
« Art. 9-1. - Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de greffier de tribunal de commerce ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.	« Art. 9-1. -justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur ou travailler au... ...ans.	
« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »	Alinéa sans modification.	
	Art. 4. Conforme	
	Art. 4 bis (nouveau). Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, un article 9-3 ainsi rédigé :	Art. 4 bis (nouveau). Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Art. 9-3.- Les magistrats en exercice ne peuvent exercer la fonction d'arbitre. »

« Art. 9-3.- Les magistrats en *activité* ne peuvent exercer des fonctions d'arbitre. »

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

L'article 12-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

Suppression maintenue.

« Pour les nécessités de la gestion du corps judiciaire, des copies de pièces relatives à la situation administrative des magistrats peuvent être détenues au siège de la juridiction à laquelle ils sont affectés et de la cour d'appel dont ils relèvent, sous les mêmes prohibitions que celles prévues au premier alinéa du présent article. Ces documents font l'objet du droit d'accès prévu au deuxième alinéa du présent article. »

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Au 1° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat ».

Au...

Sans modification.

... Communauté européenne et...

...d'Etat ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. »

Art. 11.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 9.

Supprimé.

Article 10.

..... Conforme

Art. 11.

L'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27-1. - Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Propositions de la commission

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le plus apte à exercer lors de sa nomination à son premier poste. »

Art. 11.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en
première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats et organisations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46. »

Art. 12.

I. - Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 d' 22 décembre 1958 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

« Les...

...nomination de substitut...

...46. »

Art. 12.

I. - Alinéa sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Alinéa sans modification.

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente de ce conseil compétent pour les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. »

« Les...

...compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. »

II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : « sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature » sont supprimés.

II. - Non modifié.....

Art. 13, 14 et 15.

..... Conformes

Art. 16.

Supprimé.

Art. 16.

L'article 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

Art. 16.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>« Art. 37-1. - Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, de procureur général près de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel et des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. »</p> <p>Art. 17, 18, 18 bis et 19.</p>	
.....		
<p>Art. 20.</p> <p>A la fin de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le directeur des services judiciaires peut être assisté durant les débats d'un magistrat de sa direction. »</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Art. 21 et 22.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
.....		
<p>Art. 23.</p> <p>Les articles 63, 64, 65 et 66 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi modifiés :</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

I. — Aux premier et troisième alinéas de l'article 63, les mots : « président de la commission de discipline » et les mots : « de la commission » sont remplacés par les mots : « président de la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet » et les mots : « de cette formation ».

II. — Aux premier et second alinéas de l'article 64, les mots : « la commission de discipline du parquet » et les mots : « cette commission » sont remplacés par les mots : « la formation compétente du Conseil supérieur » et les mots : « cette formation ».

III. — A l'article 65, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « la formation compétente du Conseil supérieur ».

IV. — Au premier alinéa de l'article 66, les mots : « la commission de discipline » et les mots : « cette commission » sont remplacés par les mots : « la formation compétente du Conseil supérieur » et les mots : « cette formation ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. — Non modifié

II. — Non modifié

III. — Non modifié

IV. — Non modifié

V (*nouveau*). — Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 66, sont insérés les mots : « Après avoir entendu les observations du magistrat intéressé, ».

Art. 24.

..... Conforme

Propositions de la commission

.....

.....

.....

.....

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 24 bis (nouveau).	Art. 24 bis.	Art. 24 bis.
Le second alinéa de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :	Le... ...est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	Sans modification.
« Le retrait de l'honorariat peut être prononcé pour des motifs tirés du comportement du magistrat honoraire depuis son admission à la retraite ou pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire au sens de l'article 43, commis pendant la période d'activité du magistrat s'ils n'ont été connus du ministère de la justice qu'après l'admission à la retraite. »	Alinéa sans modification.	
	« L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre VII. »	
	Art. 25 et 26.	
	Conformes	
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20 et 24, II.	Les... ...4, 8, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 24, II et 24 bis.	Les... ...4, 4 bis, 8,, 18, 18 bis, 20, 24, II et 24 bis.
Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

Propositions de la commission

A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions.

Alinéa sans modification.